

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11694

Numéro SIREN : 844 684 183

Nom ou dénomination : ADEME INVESTISSEMENT SAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt 27960

ADEME INVESTISSEMENT SAS

Société par actions simplifiée au capital de 50.000.000 euros
Siège social : 155 bis, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge
844 684 183 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE CONSTATEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 31 JANVIER 2022

L'ETAT Français, représenté par Monsieur Bruno Bonnell, dûment habilité à l'effet des présentes, associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** ») et détenant à ce titre, en pleine propriété, la totalité des 50.000.000 actions composant le capital social et ayant le droit de vote de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- conformément aux stipulations de l'article 15.2 desdits statuts, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s) ;

APRES AVOIR CONSTATE QUE :

- il est nécessaire que certaines règles de gouvernance figurant dans les statuts de la Société, et plus particulièrement les stipulations relatives au Conseil de Surveillance, soient modifiées afin d'octroyer davantage de souplesse dans son mode de fonctionnement, à savoir notamment :
 - rappeler la composition du Conseil de Surveillance imposée aux termes de l'article 2.1.2 de la convention conclue entre l'Etat et l'ADEME le 29 décembre 2017 ;
 - prévoir que chaque membre titulaire du Conseil de Surveillance pourra être secondé par un membre suppléant qui aura pour rôle de suppléer le membre titulaire et de participer aux réunions du Conseil de Surveillance auxquelles le membre titulaire ne pourra assister ;
 - prévoir que les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée (et non plus pour une durée déterminée de trois (3) ans) ;
 - prévoir qu'un membre titulaire ne pouvant assister à une réunion du Conseil de Surveillance ne pourra être représenté à ladite réunion que par son suppléant ;
 - modifier les règles de préparation et de signature des procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION : *Modification des statuts de la Société*

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal (les « **Statuts Modifiés** ») :

constate que les Statuts Modifiés ont pour effet de modifier certaines règles de gouvernance relatives au Conseil de Surveillance, et notamment de :

- rappeler la composition du Conseil de Surveillance imposée aux termes de l'article 2.1.2 de la convention conclue entre l'Etat et l'ADEME le 29 décembre 2017 ;
- prévoir que chaque membre titulaire du Conseil de Surveillance pourra être secondé par un membre suppléant qui aura pour rôle de suppléer le membre titulaire et de participer aux réunions du Conseil de Surveillance auxquelles le membre titulaire ne pourra assister ;
- prévoir que les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée (et non plus pour une durée déterminée de trois (3) ans) ;
- prévoir qu'un membre titulaire ne pouvant assister à une réunion du Conseil de Surveillance ne pourra être représenté à ladite réunion que par son suppléant ;
- modifier les règles de préparation et de signature des procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance ;

constate également que les articles 24 et suivants des statuts constitutifs, correspondants à des stipulations transitoires (nomination du premier président, nomination des premiers commissaires aux comptes, etc.), ont été supprimés dans les Statuts Modifiés dans la mesure où ils ne sont plus nécessaires ; et

décide, par conséquent, d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts Modifiés dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal en **Annexe 1**.

[... /]

TROISIEME DECISION : *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent acte sous seing privé aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et/ou qui seraient nécessaires compte tenu des décisions prises ce jour.

* * * *

Le présent acte sera mentionné sur le registre des procès-verbaux d'assemblées de la Société.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022, en deux (2) exemplaires originaux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line ending in a horizontal bar, followed by a period.

L'ETAT FRANCAIS

représentée par Monsieur Bruno Bonnell, dument habilité

Annexe 1

Projet de Statuts Modifiés

ADEME INVESTISSEMENT SAS

Société par actions simplifiée au capital de 50.000.000 euros
Siège social : 155 bis, avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge
844 684 183 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 31 janvier 2022

Certifié conforme par :

**AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE
L'ENERGIE, représentée par Mr. Arnaud LEROY**
Président

TABLE DES MATIERES

1.	FORME	8
2.	OBJET	8
3.	DENOMINATION SOCIALE	8
4.	SIEGE SOCIAL	9
5.	DUREE	9
6.	APPORT	9
7.	CAPITAL SOCIAL	9
8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	9
9.	LIBERATION DES ACTIONS	9
10.	FORME DES ACTIONS	10
11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
12.	TRANSMISSION DES ACTIONS	10
13.	PRESIDENT	11
13.1	NOMINATION	11
13.2	DUREE DES FONCTIONS - FIN DES FONCTIONS	11
13.3	REMUNERATION	11
13.4	POUVOIRS	11
14.	CONSEIL DE SURVEILLANCE	12
14.1	COMPOSITION	12
14.2	DUREE DES FONCTIONS - FIN DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	13
14.3	REMUNERATION	13
14.4	MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	13
14.5	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	14
15.	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	16
15.1	COMPETENCE	16
15.2	ASSOCIE UNIQUE	16
15.3	MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES	17
15.4	REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE	19
15.5	INFORMATION PREALABLE	19
15.6	COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
15.7	CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX	19
16.	CONVENTIONS REGLEMENTEES	19
17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
18.	COMPTES	20
19.	EXERCICE SOCIAL	20

20.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	21
21.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	21
22.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
23.	CONTESTATIONS	22

ADEME INVESTISSEMENT SAS

STATUTS

1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts (les « **Statuts** ») et par les dispositions de la convention intitulée « *Investissements d'Avenir - Convention Etat - ADEME / Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition* » conclue entre l'Etat et l'ADEME le 29 décembre 2017, telle qu'elle que modifiée le cas échéant (la « **Convention** »).

La Société est également régie par l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (l'« **Ordonnance** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, d'actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement tout concours au financement d'entreprise industrielle ou commerciale ou de projet, notamment SPV (sous forme notamment d'apport en fonds propres, d'avances d'associés ou d'obligations convertibles), dans le domaine de la transition énergétique et écologique dont la mobilité ou détenant des titres de telles sociétés ou entités juridiques, seule ou aux côtés de partenaires ;
- (ii) rendre des prestations de services à toute entité liée relatives aux participations détenues par ces dernières et entrant dans le champ du paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) et généralement, toutes opérations commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou de contribuer à la réalisation de cet objet.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ADEME INVESTISSEMENT SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social (outre les autres mentions légales requises).

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 155 bis, avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORT

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société, la somme de 50.000.000 euros correspondant à 50.000.000 actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La somme de 50.000.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 euros.

Il est divisé en 50.000.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune entièrement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté (notamment par apport en nature ou en numéraire), réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président sur avis préalable du Conseil de Surveillance dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les transmissions d'actions sont libres sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Néanmoins, un droit de préemption permet aux associés de la Société d'acquérir par priorité les actions d'un associé qui souhaite sortir de la Société.

13. PRESIDENT

13.1 NOMINATION

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne morale non associée (le « **Président** »), nommée par décret conformément à l'article 19 de l'Ordonnance.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

13.2 DUREE DES FONCTIONS - FIN DES FONCTIONS

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité ou l'impossibilité pour celui-ci d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois (notamment pour cause de maladie grave), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décret conformément à l'article 20 de l'Ordonnance ou par l'associé unique ou par décision unanime de la collectivité des associés.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

13.3 REMUNERATION

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables (notamment le décret n° 53-707 du 9 août 1953).

13.4 POUVOIRS

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Conseil de Surveillance.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, aucune des décisions suivantes, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, ne pourra être prise par le Président sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- toute décision d'investissement ou désinvestissement non prévu dans le budget annuel de la Société (en ce compris la souscription de titres financiers et en particulier d'obligations) ;
- l'adoption et la modification du budget annuel de la Société ;
- la modification des normes et méthodes comptables de la Société ;
- toute décision de demande en remboursement des avances en compte courant d'associé ou d'actionnaire consenties par la Société à toute société dans laquelle la Société détient une participation ;
- nomination et révocation du directeur général.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout salarié de la Société, selon les règles de délégation de pouvoirs en vigueur, après approbation du Conseil de Surveillance.

14. CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 COMPOSITION

Conformément à l'article 2.1.2 de la Convention, le Conseil de Surveillance sera composé de cinq (5) membres titulaires qui seront :

- un représentant du ministère en charge de l'énergie ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de l'écologie et du développement durable ;
- le directeur général du Trésor ou de son représentant;
- le secrétaire général pour l'investissement ou son représentant.

Chaque membre titulaire du Conseil de Surveillance sera désigné, renouvelé et révoqué par le ministère, le directeur général du Trésor ou le secrétaire pour l'investissement qu'il représente par simple courrier transmis au Président de la Société et au Président du Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, chaque ministère, le directeur général du Trésor et le secrétaire général pour l'investissement pourront désigner un membre suppléant dont le rôle sera de suppléer le membre titulaire qu'ils ont désigné et de participer aux réunions du Conseil de Surveillance auxquelles le membre titulaire ne pourra assister. Chaque membre suppléant sera désigné, renouvelé et révoqué par le ministère, le directeur général du Trésor ou le secrétaire pour l'investissement qu'il représente par simple courrier transmis au Président de la Société et au Président du Conseil de Surveillance.

Le Président n'est pas membre du Conseil de Surveillance mais sera appelé à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance sauf vote contraire du Conseil de Surveillance.

La composition du Conseil de Surveillance pourra être complétée par un censeur (le « **Censeur** ») qui est convoqué à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et y prend part avec voix consultative. Le Censeur est nommé par le Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans. Le Censeur est rééligible et peut être révoqué à tout moment, sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance. Les fonctions de Censeur sont gratuites. Le Censeur exerce, auprès de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Il ne peut toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

14.2 DUREE DES FONCTIONS - FIN DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité ou l'impossibilité pour celui-ci d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois (notamment pour cause de maladie grave), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

En application de l'article 14 de l'Ordonnance, chaque membre du Conseil de Surveillance peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision du service qu'il représente (ministère de l'énergie, ministère de l'économie, ministère en charge de l'écologie et du développement durable, direction générale du trésor et secrétariat général pour l'investissement).

La fin des fonctions de membre du Conseil de Surveillance, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

14.3 REMUNERATION

La rémunération éventuelle des membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et notamment le décret n°53-707 du 9 août 1953.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

14.4 MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, se tient une réunion du Conseil de Surveillance durant laquelle le Président présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche des affaires sociales.

Outre les pouvoirs découlant de la mission générale du Conseil de Surveillance en application du présent article et les pouvoirs qui lui sont expressément dévolus en application d'autres dispositions des Statuts, aucune des décisions visées à l'Article 13.4, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, ne peut être prise par le Président sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

14.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.5.1 Président du Conseil de Surveillance

Le Président du Conseil de Surveillance est élu parmi les membres titulaires du Conseil de Surveillance. Il est désigné par les membres du Conseil de Surveillance à la majorité simple sur proposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président du Conseil de Surveillance sera chargé de diriger les débats des réunions du Conseil de Surveillance.

14.5.2 Réunions - Décisions

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre. Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, par le Président ou par plus d'un tiers des membres du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance résultent soit d'une réunion des membres du Conseil de Surveillance, soit d'un acte sous seing privé.

14.5.2.1 Réunions

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre indiqué dans la convocation et situé sur le territoire national. Elles peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance indique l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque la réunion se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de la réunion. Sont joints à la convocation, le cas échéant, les informations et documents nécessaires à la prise de décision dont dispose l'auteur de la convocation. Ces documents sont établis par le Président de la Société. Les convocations sont envoyées aux membres titulaires du Conseil de Surveillance.

Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la réunion est au moins de sept (7) jours calendaires. Ce délai peut être réduit ou même supprimé si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent.

Les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion par conférence téléphonique ou visioconférence sont réputés présents. En cas d'absence, un membre titulaire du Conseil de Surveillance ne peut se faire représenter à une réunion du Conseil de Surveillance que par son suppléant sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de produire un mandat. Les membres suppléants ne peuvent se faire représenter par une autre personne.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil de Surveillance présent à la réunion spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil de Surveillance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion du Conseil de Surveillance et qui mentionne le nom des membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion par conférence téléphonique ou visioconférence. Cette feuille de présence est, le cas échéant, régularisée *a posteriori* par les membres du Conseil de Surveillance ayant participé à la réunion par conférence téléphonique ou visioconférence ; la signature de la feuille de présence par un membre du Conseil de Surveillance n'est pas nécessaire si celui-ci signe le procès-verbal de ladite réunion.

Le projet de procès-verbal est établi par le président de séance ou le Président, et est envoyé aux membres du Conseil de Surveillance pour avis au plus tard dans les vingt et un (21) jours calendaires de la réunion. Le procès-verbal de délibération du Conseil de Surveillance fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante du Conseil de Surveillance ou, si cela est possible, préalablement à la réunion suivante du Conseil de Surveillance, par signature tournante ou signature électronique.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne tierce à participer à une réunion du Conseil de Surveillance sauf vote contraire du Conseil de Surveillance.

14.5.2.2 Quorum - Majorité

Quorum

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Majorité

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix (à l'exception du Censeur qui n'est pas membre du Conseil de Surveillance).

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (à savoir la moitié des voix plus une).

14.5.3 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance (Censeur ou autre), sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et documents qui leur sont communiqués à l'occasion des réunions ou des décisions du Conseil de Surveillance et plus généralement à l'occasion de leurs fonctions.

15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 COMPETENCE

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou de prime ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;
- dissolution de la Société ;
- toute décision visée par les dispositions légales et réglementaires (notamment celles du chapitre VII du titre III du livre II du Code de commerce) relatives à la liquidation des sociétés commerciales et relevant de la compétence des associés en vertu de ces dispositions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- approbation des conventions visées à l'Article 16 des Statuts ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (sans préjudice des dispositions l'Article 4 des Statuts) ;
- toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de toute disposition légale ou réglementaire ou des Statuts.

15.2 ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les Statuts. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (réunie au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence) ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés constatant les décisions des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu des dispositions légales applicables.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). S'il n'est pas le Demandeur, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Demandeur et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation.

15.3.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de huit (8) jours calendaires.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, si le Président est empêché, par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et les deux associés présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant de le faire. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

15.3.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera de huit (8) jours calendaires) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la date de la décision.

15.3.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.4 REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins la moitié plus une des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen (i.e. la moitié des droits plus un).

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

15.5 INFORMATION PREALABLE

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

15.6 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés, le commissaire aux comptes, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés.

15.7 CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président et un représentant de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision statuant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les cas et conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

18. COMPTES

Il est tenu par le Président une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont il (elle) fixe la rémunération, qui exercent ses (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans la décision de désignation du ou des liquidateurs, limiter les pouvoirs du ou des liquidateurs en soumettant certaines opérations à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Président. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

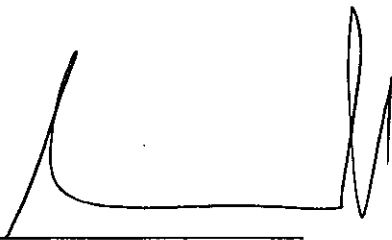
ADEME INVESTISSEMENT SAS

Société par actions simplifiée au capital de 50.000.000 euros
Siège social : 155 bis, avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge
844 684 183 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 31 janvier 2022

Certifié conforme par :



**AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE
L'ENERGIE, représentée par Mr. Arnaud LEROY**
Président

TABLE DES MATIERES

1.	FORME	4
2.	OBJET	4
3.	DENOMINATION SOCIALE	4
4.	SIEGE SOCIAL	5
5.	DUREE	5
6.	APPORT	5
7.	CAPITAL SOCIAL	5
8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
9.	LIBERATION DES ACTIONS	5
10.	FORME DES ACTIONS	6
11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
12.	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
13.	PRESIDENT	7
13.1	Nomination	7
13.2	Durée des fonctions - Fin des fonctions	7
13.3	Rémunération	7
13.4	Pouvoirs	7
14.	CONSEIL DE SURVEILLANCE	8
14.1	Composition	8
14.2	Durée des fonctions - Fin des fonctions des membres du Conseil de Surveillance	9
14.3	Rémunération	9
14.4	Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance	9
14.5	Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance	10
15.	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	12
15.1	Compétence	12
15.2	Associé unique	12
15.3	Modalités de consultation des associés	13
15.4	Règles de quorum et de majorité	15
15.5	Information préalable	15
15.6	Commissaires aux comptes	15
15.7	Conservation des procès-verbaux	15

16.	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	15
17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
18.	COMPTES	16
19.	EXERCICE SOCIAL	16
20.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	17
21.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	17
22.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	17
23.	CONTESTATIONS	18

ADEME INVESTISSEMENT SAS

STATUTS

1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts (les « **Statuts** ») et par les dispositions de la convention intitulée « *Investissements d'Avenir - Convention Etat - ADEME / Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition* » conclue entre l'Etat et l'ADEME le 29 décembre 2017, telle qu'elle que modifiée le cas échéant (la « **Convention** »).

La Société est également régie par l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (l'« **Ordonnance** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, d'actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement tout concours au financement d'entreprise industrielle ou commerciale ou de projet, notamment SPV (sous forme notamment d'apport en fonds propres, d'avances d'associés ou d'obligations convertibles), dans le domaine de la transition énergétique et écologique dont la mobilité ou détenant des titres de telles sociétés ou entités juridiques, seule ou aux côtés de partenaires ;
- (ii) rendre des prestations de services à toute entité liée relatives aux participations détenues par ces dernières et entrant dans le champ du paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) et généralement, toutes opérations commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou de contribuer à la réalisation de cet objet.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ADEME INVESTISSEMENT SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social (outre les autres mentions légales requises).

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 155 bis, avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORT

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société, la somme de 50.000.000 euros correspondant à 50.000.000 actions, de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La somme de 50.000.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 euros.

Il est divisé en 50.000.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune entièrement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté (notamment par apport en nature ou en numéraire), réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président sur avis préalable du Conseil de Surveillance dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les transmissions d'actions sont libres sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Néanmoins, un droit de préemption permet aux associés de la Société d'acquérir par priorité les actions d'un associé qui souhaite sortir de la Société.

13. PRÉSIDENT

13.1 Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne morale non associée (le « **Président** »), nommée par décret conformément à l'article 19 de l'Ordonnance.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

13.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité ou l'impossibilité pour celui-ci d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois (notamment pour cause de maladie grave), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décret conformément à l'article 20 de l'Ordonnance ou par l'associé unique ou par décision unanime de la collectivité des associés.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

13.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables (notamment le décret n° 53-707 du 9 août 1953).

13.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Conseil de Surveillance.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, aucune des décisions suivantes, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, ne pourra être prise par le Président sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- toute décision d'investissement ou désinvestissement non prévu dans le budget annuel de la Société (en ce compris la souscription de titres financiers et en particulier d'obligations) ;
- l'adoption et la modification du budget annuel de la Société ;
- la modification des normes et méthodes comptables de la Société ;
- toute décision de demande en remboursement des avances en compte courant d'associé ou d'actionnaire consenties par la Société à toute société dans laquelle la Société détient une participation ;
- nomination et révocation du directeur général.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout salarié de la Société, selon les règles de délégation de pouvoirs en vigueur, après approbation du Conseil de Surveillance.

14. CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 Composition

Conformément à l'article 2.1.2 de la Convention, le Conseil de Surveillance sera composé de cinq (5) membres titulaires qui seront :

- un représentant du ministère en charge de l'énergie ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de l'écologie et du développement durable ;
- le directeur général du Trésor ou de son représentant;
- le secrétaire général pour l'investissement ou son représentant.

Chaque membre titulaire du Conseil de Surveillance sera désigné, renouvelé et révoqué par le ministère, le directeur général du Trésor ou le secrétaire pour l'investissement qu'il représente par simple courrier transmis au Président de la Société et au Président du Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, chaque ministère, le directeur général du Trésor et le secrétaire général pour l'investissement pourront désigner un membre suppléant dont le rôle sera de suppléer le membre titulaire qu'ils ont désigné et de participer aux réunions du Conseil de Surveillance auxquelles le membre titulaire ne pourra assister. Chaque membre suppléant sera désigné, renouvelé et révoqué par le ministère, le directeur général du Trésor ou le secrétaire pour l'investissement qu'il représente par simple courrier transmis au Président de la Société et au Président du Conseil de Surveillance.

Le Président n'est pas membre du Conseil de Surveillance mais sera appelé à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance sauf vote contraire du Conseil de Surveillance.

La composition du Conseil de Surveillance pourra être complétée par un censeur (le « **Censeur** ») qui est convoqué à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et y prend part avec voix consultative. Le Censeur est nommé par le Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans. Le Censeur est rééligible et peut être révoqué à tout moment, sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance. Les fonctions de Censeur sont gratuites. Le Censeur exerce, auprès de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Il ne peut toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

14.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin par sa révocation, par sa démission, son incapacité ou l'impossibilité pour celui-ci d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois (notamment pour cause de maladie grave), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

En application de l'article 14 de l'Ordonnance, chaque membre du Conseil de Surveillance peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision du service qu'il représente (ministère de l'énergie, ministère de l'économie, ministère en charge de l'écologie et du développement durable, direction générale du trésor et secrétariat général pour l'investissement).

La fin des fonctions de membre du Conseil de Surveillance, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

14.3 Rémunération

La rémunération éventuelle des membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et notamment le décret n°53-707 du 9 août 1953.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

14.4 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, se tient une réunion du Conseil de Surveillance durant laquelle le Président présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche des affaires sociales.

Outre les pouvoirs découlant de la mission générale du Conseil de Surveillance en application du présent article et les pouvoirs qui lui sont expressément dévolus en application d'autres dispositions des Statuts, aucune des décisions visées à l'Article 13.4, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, ne peut être prise par le Président sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

14.5 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

14.5.1 Président du Conseil de Surveillance

Le Président du Conseil de Surveillance est élu parmi les membres titulaires du Conseil de Surveillance. Il est désigné par les membres du Conseil de Surveillance à la majorité simple sur proposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président du Conseil de Surveillance sera chargé de diriger les débats des réunions du Conseil de Surveillance.

14.5.2 Réunions - Décisions

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre. Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, par le Président ou par plus d'un tiers des membres du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance résultent soit d'une réunion des membres du Conseil de Surveillance, soit d'un acte sous seing privé.

14.5.2.1 Réunions

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre indiqué dans la convocation et situé sur le territoire national. Elles peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance indique l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque la réunion se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de la réunion. Sont joints à la convocation, le cas échéant, les informations et documents nécessaires à la prise de décision dont dispose l'auteur de la convocation. Ces documents sont établis par le Président de la Société. Les convocations sont envoyées aux membres titulaires du Conseil de Surveillance.

Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la réunion est au moins de sept (7) jours calendaires. Ce délai peut être réduit ou même supprimé si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent.

Les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion par conférence téléphonique ou visioconférence sont réputés présents. En cas d'absence, un membre titulaire du Conseil de Surveillance ne peut se faire représenter à une réunion du Conseil de Surveillance que par son suppléant sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de produire un mandat. Les membres suppléants ne peuvent se faire représenter par une autre personne.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil de Surveillance présent à la réunion spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil de Surveillance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion du Conseil de Surveillance et qui mentionne le nom des membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion par conférence téléphonique ou visioconférence. Cette feuille de présence est, le cas échéant, régularisée *a posteriori* par les membres du Conseil de Surveillance ayant participé à la réunion par conférence téléphonique ou visioconférence ; la signature de la feuille de présence par un membre du Conseil de Surveillance n'est pas nécessaire si celui-ci signe le procès-verbal de ladite réunion.

Le projet de procès-verbal est établi par le président de séance ou le Président, et est envoyé aux membres du Conseil de Surveillance pour avis au plus tard dans les vingt et un (21) jours calendaires de la réunion. Le procès-verbal de délibération du Conseil de Surveillance fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante du Conseil de Surveillance ou, si cela est possible, préalablement à la réunion suivante du Conseil de Surveillance, par signature tournante ou signature électronique.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne tierce à participer à une réunion du Conseil de Surveillance sauf vote contraire du Conseil de Surveillance.

14.5.2.2 Quorum – Majorité

Quorum

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Majorité

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix (à l'exception du Censeur qui n'est pas membre du Conseil de Surveillance).

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (à savoir la moitié des voix plus une).

14.5.3 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance (Censeur ou autre), sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et documents qui leur sont communiqués à l'occasion des réunions ou des décisions du Conseil de Surveillance et plus généralement à l'occasion de leurs fonctions.

15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou de prime ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;
- dissolution de la Société ;
- toute décision visée par les dispositions légales et réglementaires (notamment celles du chapitre VII du titre III du livre II du Code de commerce) relatives à la liquidation des sociétés commerciales et relevant de la compétence des associés en vertu de ces dispositions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- approbation des conventions visées à l'Article 16 des Statuts ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (sans préjudice des dispositions l'Article 4 des Statuts) ;
- toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de toute disposition légale ou réglementaire ou des Statuts.

15.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les Statuts. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport.

15.3 Modalités de consultation des associés

15.3.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (réunie au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence) ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés constatant les décisions des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu des dispositions légales applicables.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). S'il n'est pas le Demandeur, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Demandeur et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation.

15.3.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de huit (8) jours calendaires.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, si le Président est empêché, par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et les deux associés présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant de le faire. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

15.3.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera de huit (8) jours calendaires) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la date de la décision.

15.3.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.4 Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins la moitié plus une des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen (i.e. la moitié des droits plus un).

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

15.5 Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

15.6 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés, le commissaire aux comptes, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés.

15.7 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président et un représentant de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision statuant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les cas et conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

18. COMPTES

Il est tenu par le Président une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont il (elle) fixe la rémunération, qui exercent ses (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans la décision de désignation du ou des liquidateurs, limiter les pouvoirs du ou des liquidateurs en soumettant certaines opérations à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Président. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.